



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.738/17
du 26 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves
externes certificatives’

Le 23 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves externes certificatives'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 26 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

Il sera précisé que l'article 36/5, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' a été remplacé par le décret du 28 mars 2013.

Article 5

Il sera précisé que l'article 36/9, § 2, du décret du 2 juin 2006 a été remplacé par le décret du 28 mars 2013 et modifié par le décret du 11 avril 2014.

Article 6

Il sera précisé que l'article 36/11 du décret du 2 juin 2006 a été remplacé par le décret du 17 octobre 2013.

Article 8

1. Au 2^o, par cohérence avec les dispositions du chapitre dans lequel s'insère le paragraphe 4 en projet, le mot « certificative » sera à chaque fois inséré après les mots « épreuve externe commune ».

2. Comme l'a expliqué la déléguée, l'épreuve en formation historique et géographique est distincte de celle de formation économique et sociale et de celle en langues modernes.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Le paragraphe 4 en projet sera clarifié en ce sens et précisera explicitement pour chacune des épreuves, le pourcentage minimum à atteindre, par cohérence avec ce qui est prévu pour les épreuves de français, de mathématiques et de sciences.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY